

CH_VB 94.3395 vom 19. September 1995

Bundesverwaltung, 1995-09-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.3395

FR: CH_VB 94.3395 du 19 septembre 1995

IT: CH_VB 94.3395 del 19 settembre 1995

Erwägungen

E. 19

septembre 1995 Herr Bundesrat Delamuraz, ich wäre froh, wenn Sie mir zu den folgenden Fragen eine Antwort geben könnten: 1. Wie weit sind die Bestrebungen, die in der Antwort auf meine Interpellation versprochen wurden, bezüglich Koordination und Unterstützung der Fachhochschulen im Gesundheitswesen auf Bundesebene fortgeschritten? 2. Wie viele Fachhochschulen im Gesundheitswesen erachtet der Bundesrat auf gesamtschweizerischer Ebene als erstrebenswert? 3. Ist ein zeitlicher Rahmen der Realisierung abzuschätzen? 4. Ist vorgesehen, dass Fachhochschulen im Gesundheitswesen vom Bund finanziell unterstützt werden? Die Kann-Formulierung in Artikel 1 würde dies erlauben. Ohne jegliche Unterstützung von seiten des Bundes wäre die Realisierung von Fachhochschulen im Gesundheitswesen sehr schwierig, und die Schweiz bliebe in diesem Bereich weiterhin im Abseits. Ich danke Ihnen für die Beantwortung meiner Fragen. Delamuraz Jean-Pascal, conseiller fédéral: Je remercie Mme Hollenstein d'avoir eu la courtoisie de me remettre les questions qu'elle allait poser dans son intervention. Cela permet de préciser et d'abrégier le débat. 1. Je dirai qu'une commission d'étude a proposé à la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires, la création de hautes écoles spécialisées pour l'enseignement professionnel supérieur, c'est-à-dire pour la formation de cadres. Je vous dirai, Madame, que cette proposition n'a pas fait l'unanimité, vous le savez sans doute. Et je dirai que d'ailleurs les conceptions de la formation de base, formation professionnelle pratique ou bien maturité gymnasiale, sont actuellement fort controversées, en général selon les régions linguistiques. En tout cas, l'unité et l'unanimité sont bien loin de se faire, et sur le principe, et sur les modalités. On admet quand même, grosso modo, qu'on ne doit pas prolonger la durée totale de la formation, qu'il faut tenir compte des conditions-cadres du droit européen, là où de telles conditions existent. Ce sont à peu près les deux éléments sur lesquels il y a convergence. Le mandat des hautes écoles spécialisées paramédicales, les conditions d'admission, les exigences auxquelles devrait répondre le corps enseignant, l'organisation de la surveillance, sont calqués sur les critères que vous avez définis en admettant tout à l'heure le projet de loi sur les hautes écoles spécialisées «fédérales». Par parallélisme et par similitude, ce que nous avons fixé dans la loi s'agissant des écoles fédérales, ce que le Conseil fédéral précisera dans l'ordonnance lorsque la loi aura terminé son périple parlementaire, cela est repris mutatis mutandis pour ce qui concerne les hautes écoles spécialisées paramédicales. 2. Je puis répondre que l'avant-projet prévoit quelque 1600 places d'études pour l'ensemble du pays. On envisage d'intégrer les filières d'études paramédicales dans les centres de compétences régionales, autour du noyau que constituent les HES style Ofiamt, ou les HES «fédérales». Nous n'avons pas bien entendu, comme Conseil fédéral, à nous prononcer sur le bien-fondé de telles propositions qui ne dépendent pas de notre autorité en tant que telle, mais nous aurons à examiner, lorsqu'elles verront le jour, dans quelle mesure nous pouvons intervenir en ce qui les concerne. Disons que le

mouvement tel que nous le voyons ici est un mouvement que nous suivons avec intérêt et sympathie. 3. Je pense devoir vous décevoir ici, parce que je ne suis absolument pas à même de vous renseigner sur les délais de réalisation. Comme vous le voyez, ces délais dépendent en core du bon vouloir et de l'unité des autorités cantonales responsables. Le Conseil fédéral n'y peut rien. Ensuite, quant à la réalisation matérielle, elle dépend pour une part essentielle de moyens matériels qui sont en main de ces autorités et pas en main du Conseil fédéral. Il est dès lors complètement illusoire, de mon côté, de vouloir essayer de dresser un calendrier, même un calendrier assez grossier de la réalisation. 4. Vous vous demandez ce qu'il adviendra du financement compte tenu de la formule potestative que les Chambres ont votée en matière de subventionnement, ou plutôt qu'elles n'ont pas votée pour ce qui concerne ces écoles, puisque l'article que nous avons atteint tout à l'heure n'a permis de réaliser que 90 voix. Il en fallait 100 pour répondre aux critères et aux conditions du frein aux dépenses. Dès lors, nous sommes absolument dans le bleu ou dans le noir, choisissez votre couleur, s'agissant de cette question 4 relative à l'appui financier de la Confédération. On pourra vous donner une réponse institutionnelle, Madame, un peu plus documentée, lorsque le périple parlementaire de cet article 17 aura été entièrement terminé et que la loi aura été votée. Le sera-t-elle avec ou sans article 17? La navette entre les Chambres permettra de le dire. Même à supposer que cet article existe, à ce moment-là l'état des finances fédérales sera une des références, un des éléments de la réponse que nous pourrions apporter à votre quatrième question. Vous voyez que c'est encore de la «Zukunftsmusik». J'espère que cette musique ne sera pas trop discordante! #ST# 94.103

Förderung der wissenschaftlichen Forschung im nationalen und europäischen Rahmen in den Jahren 1996-1999. Finanzierung Encouragement de la recherche scientifique dans le cadre national et européen pour les années 1996-1999. Financement Botschaft und Beschlussentwurf vom 28. November 1994 (BBI 1995 I 777) Message et projet d'arrêté du 28 novembre 1994 (FF 1995 I 756) Beschluss des Ständerates vom 23. März 1995 Décision du Conseil des Etats du 23 mars 1995 Kategorie IV/III, Art. 68 GRN - Catégorie IV/III, art. 68 RCN Antrag der Kommission Eintreten Proposition de la commission Entrer en matière Bezzola Duri (R, GR), Berichterstatter: Mit dieser Vorlage soll die Innovationsfähigkeit der kleinen und mittleren Unternehmen (KMU) gefördert werden. Dadurch können in unserem Land Arbeitsplätze erhalten, neue geschaffen und die Innovation gefördert werden. Der Bundesrat beantragt, für die Tätigkeit der KWF auf nationaler Ebene sowie im Rahmen von Eureka für die Periode 1996-1999 einen Rahmenkredit von 220 Millionen Franken zu sprechen. Zu den Begriffen KWF und Eureka: Aufgabe der Kommission zur Förderung der wissenschaftlichen Forschung (KWF) ist der Transport von Wissen an die Stätten der Umsetzung. Die KWF ist das anerkannte bundesstaatliche Mittel des Technologietransfers. Eureka ist kein Programm der EU. Eureka ist eine Zusammenarbeit ohne staatsvertragliche Grundlage. Sie ist die Antwort der Europäer auf das SDI-Programm, das Weltraumprojekt der Vereinigten Staaten. Eureka soll dazu dienen, die Wettbewerbsfähigkeit der europäischen Industrie weltweit zu stärken. Der Hauptbeweggrund, an einem Eureka-Projekt mitzunehmen, ist technischer Art. Man möchte gemeinsam mehr Forschung und Entwicklung betreiben und dabei Risiken und Kosten teilen. Oberstes Ziel einer technologieorientierten Wirtschaftspolitik muss die Stärkung der Innovationskraft der schweizerischen Volkswirtschaft sein. Träger der Innovation

digitali Interpellation Hollenstein Fachhochschulen im Gesundheitswesen Interpellation
Hollenstein Santé publique. Hautes écoles spécialisées In Amtliches Bulletin der
Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale
dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band IV Volume Volume Session
Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat
Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 02 Séance Seduta
Geschäftsnummer 94.3395 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.09.1995 - 08:00
Date Data Seite 1785-1786 Page Pagina Ref. No

E. 20

026 047 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin
der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.